

## **ACCÈS DES FEMMES AU FONCIER AGRICOLE DANS LA COMMUNE URBAINE D'AGUIÉ (RÉGION DE MARADI/NIGER)**

Nafiou WADA

*Université Abdou Moumouni, Niamey (Niger)*

*E-mail : wadanafiou@yahoo.fr*

Boureima AMADOU

*Université Abdou Moumouni, Niamey (Niger)*

*Résumé* : Cet article a pour objectif d'analyser la situation de l'accès des femmes au foncier face à l'évolution démographique dans la Commune Urbaine d'Aguié. La méthodologie utilisée consiste à faire un état des lieux de la question à travers la recherche documentaire et des investigations sur le terrain. A cet effet, un questionnaire et un guide d'entretien ont été administrés à l'attention des acteurs intervenants dans ce domaine. Ainsi, face aux enjeux fonciers croissants et au blocage né de la forte pression démographique et bien que les différentes sources de droit garantissent l'héritage, y compris de la terre à la femme, l'accès des femmes au foncier agricole reste et demeure un défi dans la commune. Les différents modes d'accès à la terre par les femmes restent dominés par le don, la location et dans certains cas par l'achat. La complexité de la situation des femmes au foncier agricole réside dans la méconnaissance ou l'insuffisance de la compréhension des textes qui régissent le foncier rural, le manque d'autonomie financière des femmes pour acquérir le foncier et la faible connaissance de la loi islamique en matière d'héritage sur le foncier agricole.

*Mots-clés* : commune urbaine, évolution démographique, foncier agricole, modes d'accès à la terre, Niger.

*Abstract*: This article aims to analyze the situation of the access of women to land facing the demographic change in the Urban Commune of Aguié. The methodology used is to make an inventory of the issue through the documentary research and the field investigations. To this end, a questionnaire and a guide for an interview have been administered for the actors involved in this field. Thus, facing the increase of the land stakes and the blockage created by the strong demographic pressure, and despite the fact that the various sources of law guarantee inheritance, including the land for women, the access of women to agricultural land still remains a challenge in the municipality. The different modes of access to land by women are the donation, the renting and in some cases by purchase. The complexity of the situation of the women's access in agricultural land lies in the lack of knowledge or the lack of understanding the texts governing the rural land,

the lack of financial autonomy of women to acquire land and the poor knowledge of Islamic law on inheritance about the agricultural land.

*Keywords:* Agricultural land, urban commune, demographic evolution; access to land, Niger.

### **Introduction**

La terre et l'eau sont les deux principaux facteurs de la production agricole. Leur accès, dans un contexte de démographie galopante, constitue un défi majeur pour la productivité et l'amélioration des revenus du plus grand nombre, car 80%<sup>1</sup> de la population vit de cette activité.

La situation au Niger est d'autant plus préoccupante que les activités agricoles se concentrent sur une petite superficie de 16.147.786 ha<sup>2</sup>, soit 12,74% du territoire national et 2.476.680 ha pour la région de Maradi.

Aujourd'hui, le milieu rural agricole fait face à un blocage foncier né de la forte pression démographique et du morcellement excessif des terres et l'individualisation des exploitations agricoles.

Partout, les enjeux fonciers sont au centre de la problématique du développement, notamment agricole et pastoral. En effet, les diverses formes d'insécurité liées à l'accès et à la gestion des terres et des ressources naturelles en général ont influencé l'évolution des systèmes fonciers. « L'ampleur de la dégradation de l'environnement et la faible capacité d'accueil des différentes unités écologiques accentuent les conflits autour de l'utilisation des ressources naturelles. Les problèmes fonciers se posent du fait à la fois de cette crise dans laquelle se trouvent les opérateurs ruraux et de la coexistence de plusieurs systèmes juridiques en la matière » (Stratégies du Développement Rural (SDR), 2003).

Les conflits liés à la gestion du foncier, qui jadis avaient lieu entre les agriculteurs et éleveurs, se posent avec acuité maintenant entre les agriculteurs eux-mêmes et parfois au sein d'une même famille après le décès de son chef. Ceci constitue une entrave aux activités agricoles qui sont les principales pourvoyeuses d'emploi en milieu rural.

---

<sup>1</sup> INS Niger genre et pauvreté avril 2010.

<sup>2</sup> Niger, Direction de statistique, Février 2013.

L'accès sécurisé et équitable aux facteurs de production est une condition nécessaire pour améliorer la production agricole.

L'ampleur de ce phénomène touche la bande sud de la région de Maradi et particulièrement la Commune Urbaine d'Aguié, dont le taux d'occupation agricole est de 52,47% contre 36% au plan régional et 5,16% au plan national (A. K. MAMALO, 2006).

En effet, à ce contexte de saturation foncière vient s'ajouter la question de *l'accès des femmes au foncier agricole*. Ainsi, l'accès des femmes au foncier agricole est une condition nécessaire pour améliorer la production agricole dans son ensemble et au sein de l'exploitation familiale. Ceci permet aussi leur plein épanouissement, car elles s'autonomisent à travers les revenus tirés de l'activité agricole.

Cette question doit être appréciée dans ce contexte en prenant en compte la disponibilité générale des terres agricoles. Dans le cadre de cette étude, nous aborderons le contexte juridico-légal ainsi que les obstacles liés à l'accès des femmes au foncier agricole dans la Commune Urbaine d'Aguié. En effet, l'article intitulé « *Accès des Femmes au foncier agricole dans la Commune Urbaine d'Aguié* » vise à faire ressortir les problèmes fonciers liés à la croissance démographique et les difficultés liées à l'accès des femmes au foncier agricole bien qu'il soit garanti par le droit à travers la présentation de la méthodologie et du cadre de l'étude et les résultats de l'étude suivis des discussions.

## **1. Présentation de la méthodologie et du cadre de l'étude**

### **1.1. Méthodologie de la recherche**

Pour conduire ce travail de recherche, la méthodologie est déroulée en deux étapes.

#### **1.1.1. Exploitation et analyse de la documentation**

Cette étape consiste à collecter et à consulter les documents disponibles auprès des centres de documentation et différents acteurs s'intéressant aux problèmes fonciers face à la croissance démographique et à l'accès des femmes au Niger, particulièrement au niveau de la Commune Urbaine d'Aguié. Elle a permis de faire un diagnostic en mettant l'accent sur

la disponibilité foncière et les différents modes d'accès à la terre dans la commune.

### **1.1.2. Investigation sur le terrain**

Les investigations ont fait l'objet de plusieurs missions sur le terrain. Ces missions ont permis de collecter des informations qui ont complété les premières analyses issues de la recherche documentaire. Dans cette démarche, un questionnaire a été administré à l'attention des agriculteurs et des éleveurs, ce qui nous a permis d'avoir les points de vue de ces acteurs sur le sujet.

En effet, pour mieux améliorer la qualité des données collectées et approfondir la connaissance sur ce sujet, un guide d'entretien a été élaboré. Ce guide d'entretien est destiné aux autorités administratives et coutumières et élus locaux, aux chefs de services des commissions foncières, aux chefs traditionnels (les cantons et les groupements) et aux organisations non gouvernementales intervenant dans le secteur. En outre, pour bien circonscrire le sujet et analyser qualitativement ce phénomène, nous avons procédé à la réalisation des graphiques sur les différents modes d'accès à la terre et sur l'évolution démographique de la population de la commune.

Les résultats de ces interrogations nous ont permis de comprendre clairement la dynamique foncière dans cette commune et les modes utilisés par les femmes pour accéder au foncier.

Le questionnaire et le guide d'entretien ainsi que l'analyse et le traitement des données ont été faits avec le logiciel Sphinx plus<sup>2</sup>.

### **1.2. Présentation du contexte**

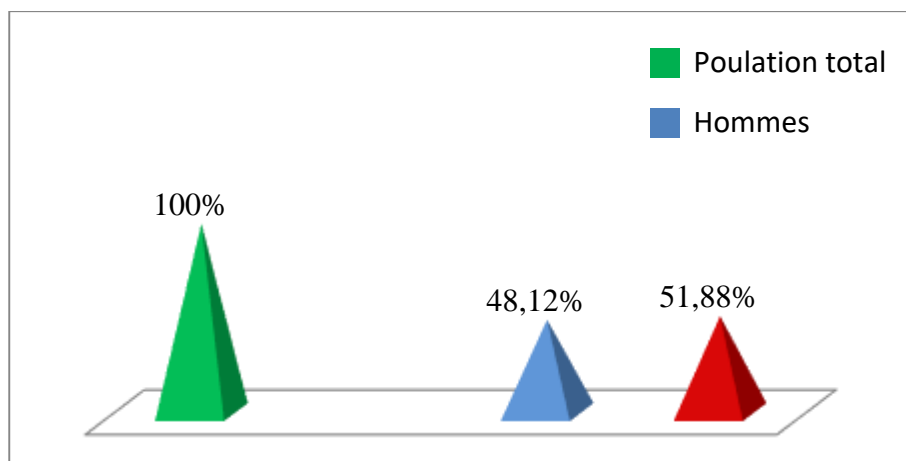
La Commune Urbaine d'Aguié fait partie des deux (2) communes (Aguié (1.110 km<sup>2</sup>) et Tchadoua (600 km<sup>2</sup>)) que compte le département d'Aguié (1.710 Km<sup>2</sup>). Elle a été créée par la loi n°2002-14 du 11 juin 2002 portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux. Avec sa superficie de 1.110 Km<sup>2</sup>, la Commune d'Aguié occupe 61,87 % de la superficie totale du département et 2,65% de la région de Maradi (41.796 Km<sup>2</sup>). Elle compte quatre-vingt-quatre (84) villages administratifs, vingt-quatre (24) tribus, vingt (20) quartiers et dix (10) hameaux.

La position de la Commune Urbaine d'Aguié est comprise entre la latitude 13,74° Nord et 13,23° Sud et entre la longitude 07,56° Ouest et 07,85° Est. Elle est située sur la RN1 à 80 km du chef-lieu de la Région (Maradi). Elle est limitée à l'Est par la Commune rurale de Gazaoua, à l'Ouest par la commune rurale de Tchadoua, au Nord par celle de Sherkin Haoussa (Département de Mayahi) et au Sud par la commune de Gangara (département de Gazaoua) et la République Fédérale du Nigeria.



*Carte N°1 : Localisation de la Commune Urbaine d'Aguié*

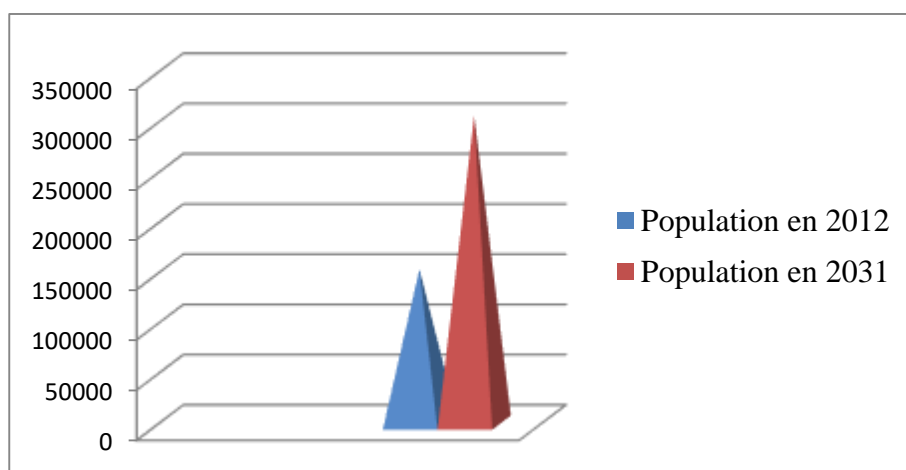
La population de la commune, majoritairement jeune, est estimée à 152.788 habitants, dont 74.912 hommes et 77.876 femmes (avec une proportion féminine de 51,88%) en 2012. Elle est constituée essentiellement de Haoussas (majoritaires), Peulhs et Touaregs. Le taux d'accroissement naturel est de 3,7% avec une densité moyenne de 137,64 habitants/km<sup>2</sup>.



Graphique N°1 : Répartition de la population par sexe de la commune d'Aguié.

Source des données : INS, RGP/H, 2012.

Le graphique ci-dessus donne la répartition par sexe de la population de la commune d'Aguié. Ainsi, on constate qu'à l'image de la population du pays, les femmes sont légèrement plus nombreuses que les hommes. Elles occupent 51,88% de la taille démographique de la commune.



Graphique N°2 : Projection de la population de la commune d'Aguié selon le temps de doublement.

Le graphique ci-dessus présente la population de la commune d'Aguié à l'an 2031. Ainsi cette population, avec un taux d'accroissement naturel de 3,7%, se doublera chaque dix-neuf (19) ans. La population de référence étant de 152.788 habitants selon le recensement de 2012, sur cette base, la population atteindra 305.576 habitants en 2031.

On constate de manière générale que la population de cette commune reflète la photographie démographique du Niger, tant du point de vue de sa répartition par sexe que sur le plan du taux d'accroissement naturel qui est de 3,7%, avoisinant sensiblement le taux national qui de 3,9%.

Pour tous les pays, surtout en voie du développement, la croissance démographique constitue une richesse à condition qu'elle aille de pair avec la croissance économique si la capacité de l'être humain est susceptible d'engendrer une croissance économique. Néanmoins, si les ressources humaines ne sont pas encadrées et bien utilisées, cela constitue un obstacle pour le développement et aura un impact réel sur les ressources foncières, notamment sur leur répartition. C'est ainsi qu'au niveau des terres de production, la pression démographique entraîne une diminution des surfaces et un accroissement de la concurrence cultures / élevage générant des conflits. La croissance démographique, supérieure à la croissance de production, entraîne le déficit à la hausse ; un déficit céréalier tendanciel selon les années.

Les ressources foncières, et surtout agricoles, de la commune sont totalement occupées et il n'est plus possible d'avoir des nouvelles terres non encore occupées par d'autres activités et d'autres acteurs ; autrement dit, des terres vierges et sans maître. L'inadéquation entre les ressources foncières et la croissance démographique engendre la dégradation des terres, l'amenuisement des espaces réservés à d'autres activités en faveur de l'avancée du front agricole. Cette situation provoque des tensions qui débouchent sur des conflits fonciers entre les différents usagers des terres. Cet état de fait rend compliqué les modes d'accès à la terre dans cette commune et surtout l'accès de la femme au foncier agricole, car à travers les résultats de nos enquêtes réalisées à cet effet, il ressort que la superficie occupée par les cultures pluviales continues est de 76.348 ha et le nombre des ménages agricoles est de 16.984, donc la superficie agricole par ménage est de 4,49 ha par ménage.

La taille moyenne d'un ménage est de sept (7) personnes. En effet, la superficie agricole occupée par habitant/personne est de 0,64 ha. Cette situation rend très compliqué la disponibilité en terres agricoles suffisantes, voire la possibilité de la femme à accéder au foncier agricole.

## **2. Accès des femmes au foncier agricole : les références juridiques**

Le droit au foncier agricole est considéré aujourd'hui au Niger comme une jauge pertinente pour évaluer l'effectivité des droits économiques des femmes. Dans ce pays, les femmes bénéficient d'une reconnaissance indiscutable de leurs droits aussi bien dans les textes fondamentaux de la République (constitution du 25 novembre 2010) que dans les différents documents de stratégies de développement élaborés, à l'instar de la politique Nationale Genre adoptée par décret n° 2008-245/PRN/MPF/PE du 31 juillet 2008.

Cependant, la mise en œuvre de ces politiques souffre de nombreuses insuffisances dans leur application effective, dès qu'on oriente la réflexion vers les femmes rurales qui évoluent le plus souvent dans des conditions éloignées des textes en vigueur.

En effet, depuis l'indépendance du Niger en 1960, les différents dirigeants ont manifesté une réelle volonté politique qui bannit toute discrimination de la femme en matière d'accès aux ressources ; en plus, le Niger a souscrit aussi à des nombreux engagements internationaux en faveur de l'égalité entre genres (ratification en 1964 de la convention sur le droit de la femme adoptée le 20 décembre 1954 par les Nations-Unies ; la convention internationale sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages adoptée en 1962).

D'un point de vue juridique, il n'existe pas de discrimination entre les hommes et les femmes dans l'accès à la terre. Cet accès à la terre au Niger s'inspire de trois (3) sources de droit (religieux, coutumier et moderne).

### **2.1. Droit religieux**

L'islam est la religion dont se proclame 80% des nigériens<sup>3</sup>. Le CORAN en est le livre sacré de référence. Ainsi, dans la sourate 4 « les

---

<sup>3</sup> [www.theodora.com/wfbcurent/niger/niger\\_people.html](http://www.theodora.com/wfbcurent/niger/niger_people.html).



femmes » en ses versets 2 et 6 et dans le verset 152 de la sourate 6, Dieu dit : « Et donnez aux orphelins leurs biens ; n'y substituez pas le mauvais au bon ; remettez-leur leurs biens. N'utilisez pas votre propre intérêt et lorsque vous les leur remettez leurs biens, prenez des témoins à leur rencontre et donnez la juste mesure et le bon poids, en toute justice ». Et d'ajouter dans le verset 9 : « Que la crainte saisisse ceux qui laisseraient après eux des enfants en bas âge, et qui seraient inquiets à leur sujet ». En effet, le partage de l'héritage en islam est resté une question de Dieu dans le Coran. Dieu lui-même a fait son partage dans les versets 10, 11,12 et 176 de la sourate 4. En effet, plus précisément dans le verset 7 de cette sourate, Dieu dit : « Aux hommes revient une part (d'héritage) de (ce qu'ont laissé) les père et mère ainsi que (ce qu'ont laissé) les proches : et aux femmes revient une part (d'héritage) de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que de ce qu'ont laissé les proches. C'est une part fixée (par Allah SWT) et obligatoire (dans son exécution) ». Il est à remarquer que devant l'importance de l'héritage dans les principes islamiques et la volonté d'Allah SWT d'imposer la justice et l'équité entre ses créatures, c'est lui-même qui s'était chargé de sa répartition. Le verset ci-dessus précise : « Quelle que soit par ailleurs la nature ou l'importance des biens légués par le *de cujus* ». C'est pourquoi, le principe de l'héritage de la femme s'impose à toutes les sociétés parce qu'il relève d'un arrêt d'Allah SWT. Son exécution est donc obligatoire et on ne peut sous aucun prétexte exclure la femme de l'héritage des terres, des biens et des immeubles. Comme il est de coutume dans certaines régions du pays, les femmes sont exclues de l'héritage des terres ou des autres biens, alors que les hommes se partagent l'héritage entre eux, ce qui est contraire à la lettre, à l'esprit et à la tradition islamique. Le droit musulman décrète l'accès des femmes au foncier agricole comme tout autre bien. Dieu, dans les versets 13 et 14 de la sourate 4, ordonne : « Quiconque obéit à Allah et à son messager, il le fera entrer dans les jardins du paradis pour y demeurer éternellement et quiconque désobéit et transgresse ses ordres, Dieu le fera entrer au feu pour y demeurer éternellement ». Dans la sourate 4, et au verset 11, Dieu partage l'héritage. Il est dit : « De vos ascendants ou descendants, vous ne saviez pas qui est plus près de vous en utilité. » Le Coran a clairement dit que la femme hérite de son père, de son mari et de ses enfants et autres parents.

En parlant du droit religieux, Marthe (2013) ajoute en ces termes « de plus en plus de femmes sans terre réclament leur part de l'héritage en faisant référence aux lois religieuses ». Cependant, ce point reste sensible et la réticence de partager les parcelles avec les femmes est inspirée par le souci des hommes de préserver le patrimoine foncier au sein de la famille et de maintenir un certain privilège économique sur les femmes.

Malgré tout, le rôle des femmes dans l'exploitation familiale a toujours été une contribution significative dans le système de production rurale. Elles sont responsables de tâches précises sans lesquelles il serait impossible à la famille de bien produire. Elles s'occupent de la restauration, les semailles et le vannage des céréales.

Le plus souvent, les hommes se basent sur cette division de tâche pour l'exclure de l'héritage de la terre. Marthe (2013) rapporte à cet effet que les hommes utilisent l'islam pour justifier leur refus d'attribuer un champ à leurs épouses et sœurs, soutenant que le Coran définit l'homme comme le soutien de la famille.

## **2.2. Droit coutumier**

Dans la coutume, les femmes possèdent des terrains sur lesquels elles produisent pour appuyer l'autonomisation de la famille, mais aussi pour gagner des revenus à injecter aussi bien dans les dépenses personnelles que familiales. Les femmes contribuent à l'économie familiale à travers cet accès pour garantir une paix dans le foyer.

En effet, le droit coutumier, dans certaines localités, oblige en cas de mariage de donner une portion du terrain familial à sa femme « *Gamana en haoussa ; Kourba en djerma et Ifoud en tamashek* ».

Cependant, il est observé une certaine résistance dans l'accès à ce droit pour plusieurs raisons : la femme est dans tous les cas prise en charge par l'homme pour tous ses besoins essentiels, les terres ne suffisent même pas aux hommes, par conséquent on ne peut en donner aux femmes. Lorsque la femme hérite de la terre ce sont ses enfants qui vont en profiter, alors que ces derniers auront deux parts, celle de leur père puis celle de leur mère. Et

lorsque la femme est répudiée ou divorcée, elle reviendra à la maison parentale où elle sera à la charge de son frère ou de ses frères<sup>4</sup>.

L'accès de la femme à la terre est sous forme d'un don en général et non à travers l'héritage comme nous explique un exploitant à travers nos enquêtes en ces termes : « *la terre appartient à ma femme tant qu'elle reste ma femme* ». Il est important de rappeler que le droit foncier coutumier ne prévoyait pas d'appropriation du foncier, mais un accès équitable aux différents membres de la famille, la terre étant un patrimoine commun de la famille. Cependant, aujourd'hui, on assiste à une rupture du système foncier traditionnel avec l'existence de pratiques foncières localisées<sup>5</sup> (morcellement en cas de partage d'héritage, gage pour résoudre des besoins urgents, vente dans le pire des cas, etc.). Pour toute fin, les hommes pensent que la femme est, dans tous les cas, prise en charge par l'homme pour ses besoins essentiels. Cette situation explique clairement que la communauté des hommes est complice des pratiques de non droit des femmes à la terre, puisqu'elles leur permettent de préserver leurs intérêts (source : rapport sur « *accès des femmes à la propriété agricole au Niger, août, 2013* »).

### **2.3. Droit moderne**

La constitution nigérienne de la 7<sup>ème</sup> République en son article 10 dispose que « tous les nigériens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs ». Le Niger, engagé dans cette dynamique de promotion de l'équité et de l'égalité de genre, a adopté des textes, notamment la politique nationale de la promotion de la femme, la loi N°2000-008 du 7 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement ou dans l'administration et d'autres textes législatifs et réglementaires pour réduire les inégalités de genre. Dans le même cadre, la charte africaine des droits de l'Homme, en son article 2 dispose que « toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de

---

<sup>4</sup> REFEPFA, étude d'élaboration de la situation de référence dans la zone du projet « Accès des femmes à la propriété agricole au Niger », Août 2013.

<sup>5</sup> Marthe Diarra & Lisette Caubergs, « l'accès à la terre : un défi commun pour les femmes et les hommes », Août 2013.

langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

Le Code Civil Nigérien, en son article 63, et la loi N°2004-050 du 22 juillet 2004 portant organisation de la juridiction et de compétence des juges en matière de la question foncière classent la plainte au ressort du coutumier, s'il manque d'écrit en la qualifiant en civil en cas de l'existence d'un quelconque écrit.

D'ailleurs, le conflit n'arrive à la justice que quand il n'est pas réglé au premier niveau du chef de village et au deuxième niveau du chef de canton/groupement. Des formulaires d'actes de conciliation ou non conciliation sont faits au niveau des autorités coutumières qui doivent en principe se faire aider dans leurs remplissages par les secrétaires des Commissions Foncières (CoFo).

L'ordonnance N°93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientation du Code Rural en son article 4 stipule que « les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la nation. Tous les nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale ».

Le Code Rural, de manière claire, définit le principe d'égalité entre hommes et femmes dans l'accès aux ressources foncières. Il insiste sur la nécessité de voir les femmes s'impliquer activement dans la constitution et l'animation des commissions foncières. Il fait de la participation de la femme une obligation dans la composition des commissions foncières. Pour cela, dans les structures de mise en œuvre de la politique foncière rurale, les femmes sont des acteurs importants dans les commissions foncières.

Ainsi, dans les Commissions Foncières de base (CoFob), les structures des femmes sont représentées par deux personnes, alors que les autres groupes socioprofessionnels sont représentés par une seule personne en dehors du groupe d'éleveurs. En outre, au sein de la Commission Foncière Communale (CoFocom), il est exigé que parmi les 3 ou 4 conseillers membres de chaque CoFocom qu'il y ait au moins deux femmes. Et à l'article 3 de l'arrêté 098 du 25 novembre 2005 portant organisation, attributions et modalités de fonctionnement des commissions foncières de communes, de villages ou tribus, « la commission foncière communale est composée autres que le maire, dont une femme à raison de trois (3) conseillers pour les communes de

11 à 20 conseillers et quatre (4) pour les communes de plus de 20 conseillers ; deux (2) représentantes des femmes ».

### **3. Résultats et discussions**

L'analyse de ces trois (3) sources de droit, qui autorise à la femme d'accéder au foncier agricole, nous amène à étudier le contexte socio-économique et culturel. Ainsi, la valeur sans cesse croissante des terres agricoles dans un contexte de rareté de ressource a développé des phénomènes qui influencent les petits agriculteurs pauvres à vendre ou mettre en gage leurs terres pendant les périodes difficiles. Marthe (2013) indique que beaucoup de petits agriculteurs pauvres n'arrivent pas à honorer le remboursement de crédits contractés et perdent ainsi leurs terres. Malheureusement, cette situation s'observe dans la commune d'Aguié qui traverse une crise foncière liée à la saturation foncière et aux différentes transactions foncières dont fait l'objet la terre.

En 2005, 7% des plus pauvres dans les villages nigériens ont perdu leurs terrains de cette façon pendant la crise alimentaire et sont devenus des paysans sans terre (selon l'étude d'élaboration de la situation de référence dans la zone du projet « accès des femmes à la propriété agricole au Niger, août, 2013 »).

#### **3.1. Mode d'accès à la terre dans la commune**

Au Niger, l'accès aux terres se faisait originellement par le défrichage et par la suite l'héritage. En effet, la possession d'un fonds de terres par la famille ou la communauté combine à la fois un facteur de productivité et la source de leur identité.

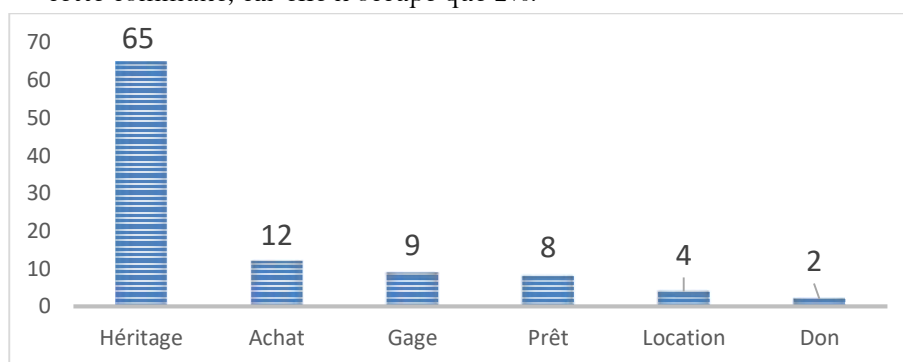
Cependant, l'accroissement démographique face à l'insuffisance des terres rend complexe ces modes jadis utilisés. En effet, cette croissance démographique conjuguée à la faiblesse de l'intensification des systèmes de productions ont pour corollaire une pression foncière accrue, ce qui rend davantage compliqué l'accès des femmes au foncier agricole par le mode d'héritage.

### **3.1.1. Différents modes d'accès à la terre**

L'accès à la terre dans cette commune se fait principalement par héritage, achat, gage, prêt, location et don. En effet, ce classement des différents modes d'accès à la terre est fait sur la base des données de nos enquêtes sur le terrain. Ainsi, le graphique ci-après présente les résultats.

- L'héritage ou la succession : constitue la première voie d'accès à la terre, ce mode découle de droit que confère l'occupation initiale. Il est un moyen par lequel un fils ou une fille hérite directement la terre de son père. C'est le mode d'acquisition le plus répandu dans la commune. Il concerne 65% des terres. Mais il a l'inconvénient d'être responsable du morcellement excessif des terres et d'exclure dans la pratique les femmes, qui est contraire aux prescriptions musulmanes autorisant les femmes à hériter de la moitié de ce que son frère peut hériter.
- La vente ou l'achat : C'est un mode par lequel un individu devient propriétaire terrien par achat direct. Ceci constitue le principal mode d'accès pour les femmes, généralement les veuves et les divorcées, aux terres de cultures. Cette pratique concerne 12% des terres de la commune.
- Le gage : On peut très souvent avoir recours à cette pratique pour subvenir aux besoins urgents. Le gage concerne 9% des terres de la commune.
- Le prêt : Il s'agit d'une pratique courante qui est en recul du fait des difficultés d'application de l'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'Orientation du Code Rural. Il est généralement assorti des conditions conservatoires ; sa durée peut être précisée ou pas. La durée peut être renouvelable. En effet, l'emprunteur de son côté doit s'acquitter normalement d'une redevance annuelle qui prouve que le champ ne lui appartient pas. Au niveau de cette commune, le prêt occupe 8% des terres.
- La location : C'est une pratique très courante qui prend de l'ampleur en milieu rural. Elle consiste tout simplement à louer un fonds des terres contre une rémunération. Elle occupe également 4% de la superficie agricole de la commune.
- Le don ou la donation : Est un mode utilisé dans le cadre de transmission d'un lopin de terre au profit d'un neveu qui n'a pas un patrimoine foncier ou d'une personne de sexe féminin. Il se fait toujours devant des témoins.

Néanmoins, face à la pression démographique et l'évolution économique, les biens cédés en donation sont souvent remis en cause par les descendants de celui qui a donné. Cette pratique tend à disparaître dans cette commune, car elle n'occupe que 2%.

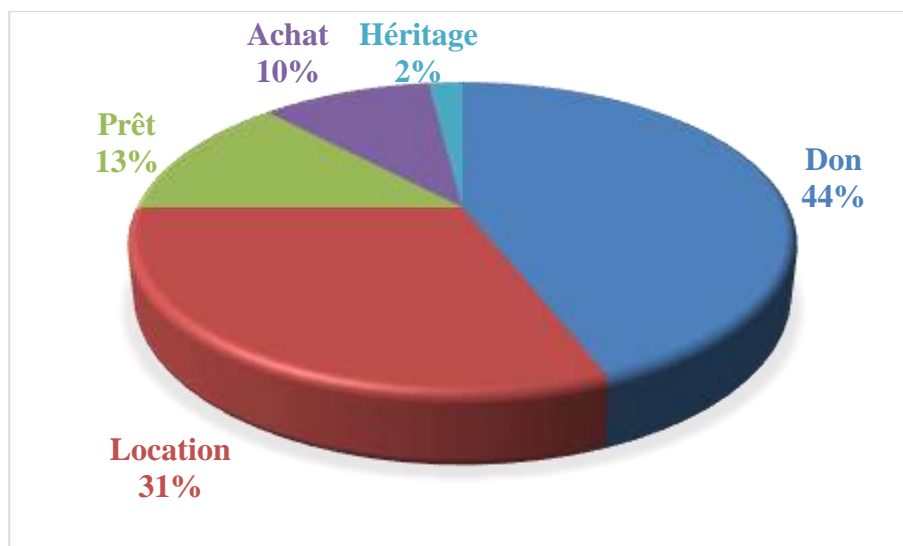


*Graphique N°3 : Principaux modes d'accès à la terre dans la commune*

*Source : Enquêtes du terrain*

Le graphique ci-dessus illustre les différents modes d'accès à la terre dans la commune. Ces modes sont classés en fonction de leurs importances, issues des résultats de nos enquêtes du terrain réalisées en mars et septembre 2016. Il faut noter que le don ou la donation tend à disparaître du fait de l'insuffisance de la terre et face à la croissance démographique accélérée qui provoque un besoin pressant des terres, surtout agricoles.

En effet, l'accès des femmes au foncier agricole est dominé par le don ou donation qui occupe le premier rang parmi les modes utilisés dans l'accès des femmes au foncier agricole. Sur l'ensemble de superficies des terres agricoles occupées par les femmes, 44% sont acquises à travers le don. Le graphique ci-dessous résume cette situation.



Graphique N°4 : les modes d'accès au foncier agricole utilisés par les femmes de la commune.

Source : Enquêtes du terrain

On constate que les femmes accèdent au foncier agricole principalement par le don. Il s'agit à ce niveau que le chef de ménage attribue un lopin de terre à sa femme qu'on appelle le « gamana ». Dans certains cas, ce don comporte des problèmes quand la femme décide de vendre ou quand elle est divorcée.

La location occupe le deuxième rang, cette proportion importante de la location par rapport à d'autres modes utilisés s'explique par l'appui des partenaires au développement qui appuient les femmes dans ce sens. Malgré tout, on peut dire que les femmes de la commune ont un pouvoir d'achat moyen, avec 10% des terres agricoles acquis par l'achat.

### 3.2. Difficultés liées à l'accès des femmes au foncier

Il ressort clairement que bien que les femmes constituent la majorité de la population, elles sont loin de disposer du capital foncier leur permettant d'améliorer leur production agricole et leurs revenus. En effet, la marchandisation des terres agricoles, favorables à l'accès aux plus nantis surtout à côté des villes à laquelle s'ajoutent la pression démographique et



l'application des principes de l'héritage du foncier selon le droit islamique, sont la source de morcellement des terres. Toutes ces mutations sont des facteurs qui réduisent la possibilité d'accès de la femme au foncier agricole. En plus, la perte du foncier agricole par les hommes a pour conséquence directe la perte du foncier agricole de la femme, car le plus grand nombre de ces femmes accèdent par le principe de « Gamana ».

La pratique de « Gamana », bien que le mode d'accès reste flou dans son ensemble (entre don et prêt selon le cas) et que « le champ est pour la femme tant que tu restes ma femme », permet un accès tant que la ressource est dans la famille. Cependant, c'est un accès non sécurisé en termes de droit positif. Toutefois, de manière coutumière, ces lopins ne sont pas versés dans les biens à partager au décès du chef de ménage s'il est propriétaire.

La méconnaissance par les femmes et leur groupe des possibilités d'établir des conventions locales sur des espaces partagés freine et limite leurs possibilités d'accès au foncier agricole de façon durable<sup>6</sup>. A cela s'ajoute la méconnaissance ou l'insuffisance de la compréhension des textes qui régissent le foncier rural, leur manque d'autonomie financière pour acquérir le foncier, la faiblesse dans l'application des textes du code rural, la faible connaissance de la loi islamique en matière d'héritage sur le foncier agricole dans certaines contrées et la dégradation des ressources naturelles du fait des pressions foncières élevées, etc.

### **Conclusion**

On retient qu'en termes de droit, qu'il soit religieux, coutumier ou moderne, les femmes ont droit au foncier agricole. Néanmoins, ce droit comme prescrit d'accéder à travers l'héritage n'est pas garanti. Les femmes accèdent au foncier, mais la proportion est très faible au regard de leur poids démographique, leur pouvoir d'achat et les superficies dont elles disposent.

Les femmes de la commune d'Aguié accèdent principalement au foncier par le mode de donation. La difficulté qui persiste pour accéder au foncier agricole réside dans la méconnaissance des textes de droits et leur pouvoir d'achat ou leur autonomie financière.

---

<sup>6</sup> Op. cit., REFEPA

### Références bibliographiques

- ABDOUL KARIM Mamalo, 2006, « Implication active des femmes dans les commissions foncières ».
- DOKA Marthe et MONIMART Marie, 2004, « Pression foncière et nouvelles normes d'accès à la terre : vers une déféminisation de l'agriculture au sud Niger », *International Institut for Environnement and Development, Programme zone aride*, dossier 128.
- GUENGANT Jean Pierre et BANOIN Maxime, 2003, *Dynamique des populations, disponibilités en terres agricoles et adaptation des régimes fonciers : cas du Niger*, FAO, Rome.
- REPUBLIQUE DU NIGER, 2013, *Comité National du Code Rural, Secrétariat permanent*, Code Rural, recueil des textes.
- REPUBLIQUE DU NIGER, 2006, *Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant, Direction de la Promotion de la Femme, Initiative Genre au Niger (IGN)*, Argumentaire islamique sur l'équité de genre.
- RESEAU DES FEMMES POUR LA PAIX (REFEFA) – NIGER, 2015, Compte rendu de l'atelier de validation des résultats de l'étude diagnostic et états des lieux de l'accès de la femme au foncier agricole dans les régions d'Agadez, Dosso, Maradi et Tillabery et réflexion sur les axes stratégiques de plaidoyer/lobbying.
- WADA Nafiou, 2013, *Population et foncier, quelle traduction dans le paysage agraire ? Cas de la commune rurale de Harwandawaki/Tessaoua*, Mémoire de Master II, Université Abdou Moumouni de Niamey, département de géographie.
- DIALLO Issa, 2016, « Restauration de l'Etat de droit en période de post-transition politique en Afrique », 26 Pages.
- LAWALI Sitou, MORMONT Marc et YAMBA Boubacar, « Gouvernance et stratégies locales de sécurisation foncière : étude de cas de la commune rurale de Tchadoua au Niger », 18 Pages.
- YAMBA Boubacar, 2000, « Évolution des régimes de propriétés et d'utilisation des ressources dans la région de Maradi », 29 Pages.